

## **CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE DU RISQUE D'ACCIDENT (A.C.R.A.)**

L'assurance complémentaire du risque d'accident est consentie aux mêmes conditions générales et particulières que l'assurance sur la vie principale, dans la mesure où les dispositions ci-après n'y dérogent pas.

### **Article 1**

#### **QUEL EST L'OBJET DE CETTE ASSURANCE ?**

- A. Par la présente assurance, valable dans le monde entier, nous nous engageons à payer le capital prévu dans les conditions particulières, sous la rubrique 'Garantie A.C.R.A.', si l'assuré est victime d'un accident – c'est-à-dire un événement soudain et fortuit causé directement par l'action d'une force extérieure, étrangère à la volonté de l'assuré et entraînant une lésion corporelle – accident qui entraîne, dans son délai maximal d'un an, son décès ou son invalidité totale et permanente, appréciée en fonction de l'incapacité physiologique.  
Si l'assuré est déjà atteint d'une invalidité à la prise en cours de la présente assurance, seul le taux d'incapacité dû à l'invalidité nouvelle, qui doit atteindre 100%, sera pris en considération.  
Le taux d'invalidité sera déterminé sur base du 'barème officiel belge des invalidités' et de la jurisprudence belge en cette matière.
- B. sont assimilés à des accidents :
- la noyade ;
  - les lésions subies lors du sauvetage de personnes ou de biens en périls ;
  - les intoxications et brûlures résultant, soit de l'absorption involontaire de substances toxiques ou corrosives, soit du dégagement fortuit de gaz ou de vapeurs ;
  - les complications des lésions initiales produites par un accident garanti ;
  - la rage, le charbon et le tétanos.
- C. L'assurance ne couvre pas, outre les exclusions figurant dans les conditions générales de l'assurance principale,
- 1) le suicide, pendant toute la durée du contrat ;
  - 2) les accidents résultant du fait intentionnel de l'assuré, du preneur d'assurance ou du bénéficiaire ;
  - 3) les accidents survenus dans l'exercice :
    - soit de l'une des professions dangereuses ci-après :
    - agriculteur, apiculteur, asphalteur, artiste de cirque, batelier, bûcheron, cameraman d'actualités, cascadeur, exploitant forestier, exploitant de carrières, de sablières, jockey, maréchal-ferrant, marin (pêche, pétrolier, bateau de sauvetage), pompier, ouvrier de scierie, ouvrier d'industrie lourde, policier brigade anti-gang et anti-drogue, personnel de surveillance, reporter d'actualités, scaphandrier, sous-marinier, transporteur de fonds.

- soit de l'une des activités professionnelles dangereuses ci-après :
  - conduite d'engins de chantiers ou d'usines (bulldozer, pont-roulant, grue,...), descentes en puits, mines ou carrières en galeries, entretien de cuve d'essence, fabrication et utilisation de substances chimiques ou de biologie, fabrication, usage
  - ou manipulation de pièces d'artifices ou d'engins et produits explosifs, montage, entretien et réparation d'ascenseur, montées sur toits, plongée subaquatique, transport de matières inflammables, explosives ou de substances toxiques, travaux à une hauteur de plus de 4 m du sol comportant un risque de chute inhérent à l'usage d'échelle, d'échafaudage, de nacelle ou de tout autre moyen d'escalade, travaux de construction, d'entretien ou de démolition d'immeuble ou de structure de grande hauteur.
- 4) les accidents survenus à l'assuré lorsqu'il se trouve, soit sous l'influence de stupéfiants, d'hallucinogènes ou autres drogues, soit en état d'ivresse, soit en état d'intoxication alcoolique au sens de la législation pénale, à moins que l'assuré ou ses ayants droit ne prouvent qu'il n'existe aucune relation causale entre l'accident et ces circonstances ;
- 5) les accidents survenant à l'occasion de paris ou de défis, à moins que l'assuré ou ses ayants droit ne prouvent qu'il n'existe aucune relation causale entre l'accident et ces circonstances ;
- 6) les accidents survenant à l'occasion de :
  - a) l'usage, à titre de conducteur, de véhicules automoteurs à deux ou trois roues autres que les cyclomoteurs dont la vitesse ne peut dépasser 40km/h en palier ;
  - b) la présence de l'assuré à bord d'un aéronef en qualité de pilote ou de membre de l'équipage ; si l'assuré est détenteur d'un brevet de pilote pour le type d'appareil utilisé, il est présumé, sauf preuve du contraire à apporter par l'assuré ou ses ayants droit, se trouver à bord en qualité de pilote ou de membre de l'équipage ;
  - c) la présence de l'assuré à bord d'un véhicule quelconque participant ou se préparant à une épreuve sportive (course, match, etc.) ;
  - d) la pratique, même occasionnelle, des sports suivants ;
  - alpinisme, benjy, bobsleigh, boxe, delta-plane, parachutisme, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome, skeleton, spéléologie, varappe, vol à voile, yachting de longue traversée ;
- 7) les accidents résultant directement ou indirectement :
  - de tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
- 8) les accidents survenus au cours d'émeutes ou de manifestations collectives d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnées ou non de rébellion contre l'autorité, à moins que le bénéficiaire ne prouve que l'assuré ne prenait aucune part active à ces événements ;
- 9) les accidents résultant de faits de guerre civile ou entre Etats.

## **Article 2**

### **CETTE ASSURANCE EST-ELLE INCONTESTABLE ?**

Cette assurance n'est à aucun moment incontestable.

### **Article 3**

#### **QUELLE EST LA DUREE DE LA COUVERTURE ?**

- A. L'assurance cesse au terme prévu dans les conditions particulières, sans pouvoir dépasser la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 65 ans révolus.
- B. En cas de réduction, rachat, résiliation ou annulation de la police principale, pour quelque cause que ce soit, les garanties de la présente assurance complémentaire cessent d'office et de plein droit, les primes payées nous restant acquises pour prix du risque couvert ; ces primes ne modifient en rien les valeurs de rachat et de réduction de la police principale.

### **Article 4**

#### **EN CAS DE SINISTE, QUE FAUT-IL FAIRE ?**

- A. Tout accident, ayant causé ou susceptible de causer le décès ou l'invalidité totale et permanente de l'assuré, doit nous être déclaré par lettre recommandée dans le délai d'un mois, sous peine de sanction. Toutefois nous ne prendrons aucune sanction si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
- B. En cas d'invalidité totale et permanente, l'assuré recevra nos délégués et fournira sans retard tous les renseignements que nous estimerions nécessaires pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre. En cas de décès, nous pourrions faire procéder, à nos propres frais, à un examen post mortem.

### **Article 5**

#### **POUVEZ-VOUS CESSER LE PAIEMENT DES PRIMES ?**

Vous pouvez, quand vous le voulez, cesser de verser les primes de cette assurance complémentaire indépendamment de l'assurance principale sur la vie.

### **Article 6**

#### **COMPETENCE EN CAS DE LITIGE**

Toute plainte relative au contrat d'assurance peut être adressée en 1ère ligne au service de gestion des plaintes de la compagnie, soit par courrier postal au siège social, Avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot, soit par e-mail à l'adresse [protection@ardenneprevoyante.be](mailto:protection@ardenneprevoyante.be).

En cas d'absence de réponse adéquate ou en cas de désaccord avec la compagnie, le plaignant peut alors s'adresser, en seconde ligne, au Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 BRUXELLES. L'Ombudsman est compétent pour tout litige relatif à l'exécution du contrat d'assurance et au respect des codes de conduite sectoriels à l'égard des consommateurs.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice. Les contestations entre les parties du présent contrat sont de la compétence des tribunaux verviétois.

## **Article 7**

### **PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

#### Responsable du traitement

L'Ardenne Prévoyante, S.A. dont le siège social est établi Avenue des démineurs, 5 à 4970 Stavelot, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0402.313.537 (ci-après dénommée « L'Ardenne Prévoyante »).

#### Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données de L'Ardenne Prévoyante peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: L'Ardenne Prévoyante SA - Data Protection Officer  
Avenue des Démineurs, 5  
4970 Stavelot

par courrier électronique: [privacy@ardenne-prevoyante.com](mailto:privacy@ardenne-prevoyante.com)

#### Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par L'Ardenne Prévoyante de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par L'Ardenne Prévoyante pour les finalités suivantes :

- La gestion du fichier des personnes :
  - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec L'Ardenne Prévoyante.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ou au respect d'une obligation légale.
- La gestion du contrat d'assurance :
  - Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- Le service à la clientèle :
  - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complétementairement au contrat d'assurance.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- La gestion de la relation entre L'Ardenne Prévoyante et l'intermédiaire d'assurances :
  - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre L'Ardenne Prévoyante et l'intermédiaire d'assurances.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante consistant en l'exécution des conventions entre L'Ardenne Prévoyante et l'intermédiaire d'assurances.
- La détection, prévention et lutte contre la fraude :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
  - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle L'Ardenne Prévoyante est soumise.
- La surveillance du portefeuille :
  - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
  - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- Les études statistiques :

- Il s'agit de traitements effectués par L'Ardenne Prévoyante ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que l'acceptation des risques et la tarification.
- Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel L'Ardenne Prévoyante peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

#### Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, L'Ardenne Prévoyante se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises place par L'Ardenne Prévoyante pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à L'Ardenne Prévoyante à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter L'Ardenne Prévoyante »).

#### Conservation des données

L'Ardenne Prévoyante conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

L'Ardenne Prévoyante conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles L'Ardenne Prévoyante n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

#### Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée que L'Ardenne Prévoyante demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Des données relatives à la santé sont susceptibles d'être traitées par L'Ardenne Prévoyante dans le but d'accepter, de tarifier, de refuser la couverture d'un risque.

#### Confidentialité

L'Ardenne Prévoyante a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, L'Ardenne Prévoyante suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

#### Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir de L'Ardenne Prévoyante la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexacts ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante. Le cas échéant, le responsable du

traitement ne traitera plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;

- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part de L'Ardenne Prévoyante, d'exprimer son point de vue et de contester la décision de L'Ardenne Prévoyante ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à L'Ardenne Prévoyante, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'exécution de son contrat ;

#### Contacteur L'Ardenne Prévoyante

La personne concernée peut obtenir de plus amples informations sur la protection des données à caractère privé sur le site [www.ardenneprevoyante.be](http://www.ardenneprevoyante.be).

La personne concernée peut aussi contacter L'Ardenne Prévoyante pour exercer ses droits par e-mail via l'adresse [privacy@ardenne-prevoyante.be](mailto:privacy@ardenne-prevoyante.be) ou par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : L'Ardenne Prévoyante-Data Protection Officer, Avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot.

L'Ardenne Prévoyante traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

#### Introduire une plainte

Si la personne concernée estime que L'Ardenne Prévoyante ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité L'Ardenne Prévoyante par e-mail ou par courrier postal.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles  
Tél. + 32 2 274 48 00 ou Fax. + 32 2 274 48 35  
[commission@privacycommission.be](mailto:commission@privacycommission.be)

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.